



PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service eau, risques, environnement  
et sécurité  
Pôle risques, eau, biodiversité et environ-  
nement  
Bureau ressources en eau

**Arrêté permanent du 04 DEC. 2017**  
**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn.**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2012 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn ;
- Vu l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 02 octobre 2017 ;
- Vu la participation du public sur le projet d'arrêté 2018 qui s'est déroulée du 19 octobre 2017 au 10 novembre 2017 ;

*Sur proposition du secrétaire général,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn.

**Article 2 - Périodes d'ouverture de la pêche**

**A) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie**

1) Ouverture générale

Du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques

✓ Grenouilles rousses : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;

✓ Grenouilles vertes : pêche interdite ;

✓ Écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus. L'emploi de six balances par pêcheur au maximum est autorisé ;

Il est interdit d'introduire les écrevisses autres que « à pattes rouges », « des torrents », « à pattes blanches » et « à pattes grêles » dans les eaux douces ;

L'écrevisse rouge de Louisiane ne peut pas être transportée vivante ;

✓ Anguilles jaunes (uniquement) : du 1<sup>er</sup> mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;

✓ Anguilles argentée : pêche interdite.

**B) Périodes d'ouverture pour les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie**

1) Ouverture générale

✓ Pêche aux lignes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;

✓ Pêche aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures spécifiques

✓ Truite fario, omble ou saumon de fontaine : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;

✓ Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau classés à saumon (Aveyron, Viaur, Tarn en aval confluence Agoût) : 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus ;

✓ Brochet et sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre inclus ;

✓ Black-Bass : du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus ;

✓ Écrevisses autres que « à pattes rouges, des torrents, à pieds blancs et à pattes grêles » : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus. L'emploi de six balances au maximum est autorisé ;

Il est interdit d'introduire ces espèces dans les eaux douces .

L'écrevisse rouge de Louisiane ne peut pas être transportée vivante.

- ✓ Grenouilles rousses : du 2<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus ;
- ✓ Grenouilles vertes : pêche interdite ;
- ✓ Anguilles jaunes (uniquement) : du 1<sup>er</sup> mai au dernier dimanche de septembre inclus ;
- ✓ Anguille argentée : pêche interdite ;
- ✓ Pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie ci-après énumérés.

### **Article 3 - Horaires d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche des anguilles au moyen de la ligne est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Pêche aux engins et aux filets : relève hebdomadaire obligatoire : le matériel doit être retiré de l'eau du samedi à 18 heures au lundi à 6 heures.

### **Article 4 - Taille minimale de certaines espèces**

La taille minimale de capture des espèces suivantes est fixée comme suit :

- ✓ Black-bass : 40 cm
- ✓ Brochet : 60 cm
- ✓ Omble ou saumon de fontaine : 20 cm
- ✓ Sandre : 50 cm
- ✓ Traites : 20 cm (sauf sur le Gijou et ses affluents, et sauf la Vèbre et le Viau en amont du Lac du Laouzas : 23 cm)

### **Article 5 - Nombre de captures autorisées**

Le nombre de captures autorisées par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 1<sup>ère</sup> catégorie** - *Salmonidés* : 6
- 2<sup>ème</sup> catégorie** - *Salmonidés* : 10
- *Black-bass, Brochet, Sandre* : 3 (toutes espèces confondues dont 2 Brochets maximum) sauf sur le lac de la Bancalié où le nombre de capture est limité à 1 par pêcheur et par jour.

### **Article 6 – Parcours carpe de nuit**

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux.

Quelle que soit l'heure, il est interdit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm de long.

Des panneaux indiquent les limites des parcours (Carpe de nuit).

➤ **Parcours autorisés sur cours d'eau**

Pêche autorisée depuis la berge ou en bateau.

| LIEU (AAPPMA)                                     | COURS D'EAU                                 | LIMITE AMONT                              | LIMITE AVAL   |
|---|---|---|---|
|   | TARN  |   |   |
| ALBI<br>(La Gaule Albigeoise)                     | Tarn rive gauche<br>(Canavières) (3500 m)   | Chemin des peupliers                      | Ancienne chaussée de Jussens  |
| CASTELNAU DE LEVIS<br>(La Gaule Albigeoise)       | Tarn rive droite (6500 m)                   | La Fondue                                 | Le Carla  |
| MARSSAC / LAGRAVE / RIVIERE (La Gaule Albigeoise) | Tarn les deux rives<br>(9000 m)             | Le Carla                                  | Barrage de Rivières<br>(interdiction de naviguer dans la zone signalée par une bouée jaune) |
| GAILLAC   | Tarn les deux rives<br>(8000 m)             | Barrage de Rivières                       | Pont St Michel  |
|   | Tarn les deux rives<br>(2500 m)             | Pont du Leclerc                           | Chaussée de St Sauveur  |
| RABASTENS   | Tarn les deux rives<br>(14000 m)            | Chaussée de Lastours de Lisle sur Tarn    | Chaussée de Rabastens   |
|   | Tarn les deux rives<br>(4750 m)             | Confluence avec le ruisseau de la Mouline | Ancienne chaussée de St Sulpice   |
| SAINT-SULPICE-LA-POINTE                           | Tarn rive gauche<br>(3000 m)                | Confluence avec l'Agoût                   | Limite départementale avec la commune de Buzet/Tarn   |
| <b>AGOUT</b>                                      |   |   |   |
| ROQUECOURBE                                       | Agoût rive droite<br>(650 m)                | 650 m en amont du ruisseau des Tourettes  | Confluence avec le Ruisseau des Tourettes   |
| ROQUECOURBE                                       | Agoût (500 m)                               | Grande chaussée                           | Petite chaussée   |
| CASTRES<br>(Pays castrais)                        | Agoût : les deux rives<br>(22000m)          | Pont de Miredames à Castres               | Pont de Vielmur (RD92)  |
| VIELMUR-SUR-AGOUT                                 | Agoût rive droite<br>(4800 m)               | Aval de la chaussée de Vielmur            | 100 m en amont du pont de Guitalens (RD112)   |
| ST PAUL CAP DE JOUX                               | Agoût les deux rives<br>(13000 m)           | Chaussée de Guitalens                     | Chaussée de St Paul Cap de Joux   |
|   | Agoût les deux rives<br>(4250 m)            | Pont de Damiatte                          | Chaussée du Vergnet   |
| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN-AGOUT (ST SULPICE)    | Agoût (rive droite et gauche)<br>(32 000 m) | De la confluence avec le ruisseau l'Assou | Confluence avec le Tarn   |

|           | DADOU                          |                      |   |
|-----------|--------------------------------|----------------------|---|
| BRIATEXTE | Dadou (rive droite)<br>(100 m) | Du pont de Briatexte | A la chaussée du moulin                     |
| BRIATEXTE | Dadou (1000 m)                 | Lieu-dit « Peduran » | Parcelle A1035 en rive droite<br>uniquement |

➤ **Parcours autorisés sur plans d'eau**

| LIEU (AAPPMA)   | PLAN D'EAU   | LIMITE AMONT   | LIMITE AVAL   |
|---|--|--|---|
| CASTRES (Pays<br>Castrais)                            | Plan d'eau de Borde-basse  | Totalité du plan d'eau                               | Totalité du plan d'eau  |
| GRAULHET  | Plan d'eau de Nabeilhou<br>(160 m)   | De la haie d'arbres                                  | Aux Saules pleureurs  |
| LAC DU<br>LAOUZAS<br><br>(Murat sur Vèbre)<br>(830 m) | Totalité du plan d'eau à<br>l'exception de :<br><br>- la queue du barrage sur<br>la Vèbre et l'île de<br>Cabanal<br><br>- le secteur de la baie de<br>Villemontagné à Naujac et<br>de Rieu-Montagné :<br>pêche interdite en juillet<br>et août | Des panneaux indiqueront<br>les limites des parcours | Des panneaux indiqueront les<br>limites des parcours  |
| MAZAMET   | Plan d'eau des Montagnès<br>(2400 m)   | Totalité du plan d'eau                               | sauf la digue et les 50 m de<br>chaque côté (RG et RD), sauf<br>les zones de baignade<br>balisées |
| REALMONT  | Plan d'eau de la Bancalié<br>(8720 m)  | Totalité du plan d'eau<br>(hors réserve)             | Totalité du plan d'eau<br>(hors réserve)  |
| FÉDÉRATION<br>de pêche                                | Plan d'eau de Briax<br>(24 ha)   | Totalité du plan d'eau<br>(hors réserve)             | Totalité du plan d'eau (hors<br>réserve)  |
| FÉDÉRATION<br>de pêche                                | Plan d'eau de Geignes<br>(19 ha)   | Totalité du plan d'eau<br>(hors réserve)             | Totalité du plan d'eau (hors<br>réserve)  |
| FÉDÉRATION<br>de pêche                                | Plan d'eau de Messal<br>(29 ha)  | Totalité du plan d'eau<br>(hors réserve)             | Totalité du plan d'eau (hors<br>réserve)  |

## Article 7 - Procédés et mode de pêche autorisés

### A) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL »

#### a) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL toutes espèces »

##### > Parcours autorisés sur cours d'eau

| AAPPMA/<br>Organisme                             | COURS<br>D'EAU      | LIMITE AMONT  | LIMITE AVAL                                    | MODE DE PECHE  |
|--|---------------------|---|--|--|
| <b>BRIATEXTE</b>                                 | Dadou<br>(650 m)    | Chaussée du moulin<br>de Briatexte                      | Confluence ruisseau de<br>Roque                | Toutes techniques  |
| <b>BOISSEZON<br/>/CAMBOUNES/<br/>SAINT SALVY</b> | Durenque<br>(500 m) | 500 mètres en amont<br>du pont fixant la<br>limite aval | Pont de la Dose                                | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle                 |
| <b>BRASSAC<br/>(GEP AGOUT)</b>                   | Agout<br>(2800 m)   | Barrage de Ponviel                                      | Lieu dit « Secun »                             | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle                 |
| <b>MAZAMET</b>                                   | Arnette<br>(2600 m) | Pont de la Laquière                                     | Confluence avec le<br>Thoré                    | Balance à écrevisses<br>pêche au toc et mouche<br>artificielle |
| <b>MAZAMET</b>                                   | Arnette<br>(350 m)  | Confluence du<br>ruisseau de Ladoux<br>(RD)             | Aval de la parcelle 133<br>(RD)                | Toutes techniques  |
| <b>MAZAMET</b>                                   | Thoré<br>(2800 m)   | Confluence avec<br>l'Arn                                | Pont de Rigautou                               | Balance à écrevisses<br>pêche au toc et mouche<br>artificielle |
| <b>MURAT/VEBRE</b>                               | Viau<br>(900 m)     | Du pont dit de<br>Carrières (D62)                       | Pont de la D 62 au droit<br>du hameau de Cabot | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle                 |
| <b>PAYS<br/>CASTRAIS</b>                         | Durenque<br>(770m)  | Chaussée de la<br>Pouzencarié                           | 150 m en aval du pont de<br>Pelapoul           | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle                 |
| <b>PUYCELSI Fly-<br/>Fishing</b>                 | Vère (2790 m)       | Pont de la D964   | Bout de la parcelle 700<br>de la Boulbène      | Mouche artificielle  |
| <b>SAINT-AMANS-<br/>SOULT</b>                    | Arn<br>(650 m)      | Confluence avec le<br>ruisseau de la<br>Molière         | A 650 m en aval                                | Balance à écrevisses et<br>mouche artificielle                 |

##### > Parcours autorisés sur plan d'eau

| AAPPMA                            | PLAN D'EAU                               | LIMITE AMONT       | LIMITE AVAL        | MODE DE PECHE  |
|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------|--|
| <b>SAINT-PAUL<br/>CAP de JOUX</b> | St Charles<br>La Cahuzière<br>(Damiatte) | Tout le plan d'eau | Tout le plan d'eau | Balance à écrevisses<br>Pêche sans ardiffon<br>Leurres interdits |

#### b) Parcours de pêche avec remise à l'eau immédiate obligatoire « NO KILL espèces spécifiques »

| AAPPMA         | PLAN<br>D'EAU | LIMITE<br>AMONT       | LIMITE<br>AVAL        | ESPECE VISEE      | MODE DE PECHE   |
|----------------|---------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|---|
| <b>CARMAUX</b> | L'Endrevié    | Tout le plan<br>d'eau | Tout le plan<br>d'eau | <b>Black Bass</b> | Pêche au vif interdite, pêche<br>à 1 seule canne, balance à<br>écrevisses |

Sur les secteurs énumérés ci-dessus, toutes espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Écrevisses autres que « à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles », poisson-chat et perche soleil) doivent être conservées et non remises à l'eau.

L'écrevisse rouge de Louisiane ne peut pas être transportée vivante.

## **B) Techniques de pêche autorisées**

### **a) Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

La pêche est autorisée à l'aide :

- ✓ de la vermée et de six balances à écrevisses maximum par pêcheur ;
- ✓ d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

### **Exceptions :**

Dans les plans d'eau ci-après désignés, la pêche à l'aide de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisée si ces lignes sont disposées à proximité du pêcheur :

- ✓ lac de Pontviel sur l'Agoût, de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- ✓ lac de Record sur l'Agoût ;
- ✓ lac de Luzières sur l'Agoût ;

### **b) Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est autorisée à l'aide :

- ✓ de quatre lignes maximum par pêcheur (toujours à proximité du pêcheur), munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles (toutefois, lorsque la pêche s'exerce à partir d'un barrage et dans les 50 m en aval de l'extrémité de celui-ci, seule une ligne par pêcheur est autorisée) ;
- ✓ d'une carafe à vairons de deux litres maximum ;
- ✓ de la vermée et de six balances à écrevisses maximum par pêcheur ;
- ✓ de 3 bosselles à anguilles jaunes par pêcheur maximum (autorisé uniquement pour les pêcheurs aux engins dans les eaux du domaine public fluvial).

## **C) Appâts et amorces**

### **a) Généralités**

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- ✓ Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- ✓ La civelle, l'anguille ou sa chair ;
- ✓ Sur les hameçons, dans les nasses, filets, verveux et tous autres engins, les poissons :
  - \* des espèces dont la taille minimum a été fixée par la loi ;

- \* des espèces protégées ;
- \* des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- \* des espèces qui ne sont pas représentées dans les eaux douces françaises et métropolitaines.

b) Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les asticots et autres larves de diptères.

Exceptions

Dans les cours d'eau ci-après désignés, l'emploi d'asticots (larves de diptères), sans amorçage, est autorisé :

- ✓ le lac de Pontviel sur l'Agoût : de la digue jusqu'au barrage de la Raviège ;
- ✓ le lac de Luzières sur l'Agoût ;
- ✓ le lac de Record sur l'Agoût.

**Article 8 - Protection des espèces migratrices**

La pêche du saumon atlantique, de la truite de mer et de l'anguille d'avalaison (anguille argentée) est interdite dans le département du Tarn.

**Article 9 - Protection des écrevisses autochtones**

La pêche des écrevisses « à pattes rouge, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles » est interdite afin de favoriser la reconstitution des populations.

**Article 10 – Application particulière de la réglementation**

- ✓ Lac de St Ferréol : application de la réglementation pêche de la Haute-Garonne ;
- ✓ Lac de la Galaube : application de la réglementation pêche de l'Aude ;
- ✓ Lac de la Raviège : application de la réglementation « grand lac intérieur » fixée par l'arrêté inter-préfectoral en vigueur.

**Article 11.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'agence Française pour la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 04 DEC. 2017

Le Préfet

Jean-Michel MOUGARD

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification ou de sa publication.*